

## **Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 03 octobre 2022**

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;  
KIRSCH Christiane, LORGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;  
BIREN Christian, Président du CPAS (voix consultative);  
THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, BASTOGNE Roland,  
~~LAMBERTY Claude~~, PONCELET Fabrice, MULLER Marc, DOURET Philippe,  
FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal, FRANÇOIS Eric,  
PONCELET Benoît, FELLER Pascal, JAMOTTE Stéphanie, Conseillers;  
WAGNER Benoit, Directeur Général.

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Projet de plan d'aménagement. Forêt Communale de Messancy (P3366).**

Vu l'article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement dont le contenu minimum comporte la description de l'état des bois et forêts et l'identification de zones à vocation prioritaire de protection et de conservation, le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura2000 et aux autres espaces naturels protégés, des mesures liées à la biodiversité, des mesures liées à l'intérêt paysager, la délimitation de zones accessibles aux activités de jeunesse et de zones de dépôts de bois pour les massifs de plus de cent hectares d'un seul tenant, la détermination et la hiérarchisation des objectifs de gestion, la planification dans le temps et l'espace des actes de gestion, les modes d'exploitation envisagés, le volume de bois à récolter et une estimation des recettes et des dépenses ;

Vu l'engagement de la Commune de Messancy à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07-21-1/1-66 ;

Vu le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;

Vu l'article 59 §1<sup>er</sup> du Code forestier qui stipule, d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, en substance, le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire ;

Vu l'article 64 du Code forestier qui stipule que lorsque les bois et forêts de personnes morales de droit public sont comprises dans le périmètre d'un site Natura2000, le plan d'aménagement existant est révisé pour le rendre conforme aux règles et objectifs de ce statut.

Dans cette hypothèse, les dispositions réglant l'élaboration et l'adoption des plans d'aménagement sont applicables et l'agent désigné comme tel par le Gouvernement sollicite, préalablement à l'élaboration du projet, l'avis de la Commission de conservation pour les sites Natura2000 ;

Attendu que le projet de plan d'aménagement des bois de Messancy a été présenté à la Commune de Messancy en date du 6 avril 2022 et que celui-ci a marqué son accord de principe sur les grandes orientations de ce projet de plan ;

Attendu que le Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) a transmis des informations sur le milieu biotique ;

Attendu qu'une partie des bois de la commune de Messancy se situent dans le périmètre du site Natura2000 BE34062 "Bassin du ruisseau de Messancy";

Attendu que la Commission de conservation des sites Natura2000 d'Arlon a remis un avis globalement favorable quant aux mesures proposées dans le cadre de ce projet d'aménagement;

Après avoir pris connaissance de la nouvelle version du projet de plan d'aménagement des bois de Messancy, version corrigée par la Direction d'Arlon du Département de la Nature et des Forêts pour répondre aux remarques émises par la CCN2000 d'Arlon ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

### **DECIDE par 17 voix pour**

**Article 1<sup>er</sup>** : de remettre un **avis favorable** quant au **projet de plan d'aménagement forestier des bois de MESSANCY** qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon.

**Article 2** : le présent avis sera transmis en deux exemplaires au Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon, Place Didier, 45 à 6700 Arlon pour suites voulues.

### **Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Approbation Budget 2023 Fabrique d'Eglise de Habergy.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 26 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Habergy arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 05 septembre 2022, réceptionnée en date du 09 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 septembre 2022 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général.

Il est à noter que le budget extraordinaire est en déséquilibre afin de replacer le capital de 6.500,00€ perçu au compte 2021, qui était en déséquilibre à l'extraordinaire également, dû au fait qu'il n'a pas été possible pour certaines fabriques d'église d'ouvrir de compte épargne jusqu'alors ;

Le Trésorier de Fabrique d'église de Habergy prendra connaissance du fait que la délibération du Conseil de fabrique comporte une erreur quant au montant de l'excédent présumé de l'exercice courant ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE par 17 voix pour**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d'Eglise de Habergy, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 août 2022, est approuvé comme suit :

|  |            |
|--|------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 9.784,11 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 9.167,80 € |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 8.201,73 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 €     |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 8.201,73 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 3.540,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 7.945,84 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 6.000,00 € |

|  |                    |
|--|--------------------|
| - dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | 0,00 €             |
| <b>Recettes totales</b>                              | <b>17.985,84 €</b> |
| <b>Dépenses totales</b>                              | <b>17.985,84 €</b> |
| <b>Résultat budgétaire</b>                           | <b>0,00 €</b>      |

**Art. 2 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Approbation Budget 2023 Fabrique d'Eglise de Turpange**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 23 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Turpange arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces

justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 août 2022, réceptionnée en date du 05 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 septembre 2022 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE par 17 voix pour**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d'Eglise de Turpange, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2022, est approuvé comme suit :

|  |                    |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 9.128,92 €         |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 8.953,92 €         |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 3.469,58 €         |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 €             |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 3.469,58 €         |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 5.048,00 €         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 7.550,50 €         |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0,00 €             |
| - dont un déficit présumé de l'exercice courant de :             | 0,00 €             |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>12.598,50 €</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>12.598,50 €</b> |
| <b>Résultat budgétaire</b>                                       | <b>0,00 €</b>      |

**Art. 2 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Approbation Budget 2023 Fabrique d'Eglise de Bébange.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 12 septembre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 septembre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Bébange arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 septembre 2022, réceptionnée en date du 23 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque quant à l'article 11.C., les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque quant à l'article 50, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 septembre 2022 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

| Article concerné   | Intitulé de l'article                                      | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€)          |
|--------------------|--|--------------------|------------------------------|
| Recettes art. 17   | Supplément de la commune pour les frais ordinaire du Culte | 10.601,98          | 10.676,98                    |
| Dépenses art. D11c | Aide à la gestion du patrimoine                            | 50,00              | 100,00<br>(montant prévu par |

|                       |                          |      |                                       |
|-----------------------|--------------------------|------|---------------------------------------|
|                       |                          |      | l'évêché)                             |
| Dépenses<br>art. D50k | Adresse e-mail<br>unique | 0,00 | 25,00 (montant<br>prévu par l'évêché) |

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE par 17 voix pour**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d'Eglise de Bébange, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 septembre 2022, est réformé comme suit :

| Article concerné      | Intitulé de l'article                                      | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€)                    |
|-----------------------|--|--------------------|--|
| Recettes<br>art. 17   | Supplément de la commune pour les frais ordinaire du Culte | 10.601,98          | 10.676,98                              |
| Dépenses<br>art. D11c | Aide à la gestion du patrimoine                            | 50,00              | 100,00<br>(montant prévu par l'évêché) |
| Dépenses<br>art. D50k | Adresse e-mail<br>unique                                   | 0,00               | 25,00 (montant<br>prévu par l'évêché)  |

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

|  |                    |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 10.958,48 €        |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 10.676,98 €        |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 232,52 €           |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 €             |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 232,52 €           |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 3.990,00 €         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 7.201,00 €         |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0,00 €             |
| - dont un déficit présumé de l'exercice courant de :             | 0,00 €             |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>11.191,00 €</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>11.191,00 €</b> |
| <b>Résultat budgétaire</b>                                       | <b>0,00 €</b>      |

**Art. 2 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Réseau itinéraire cyclable points-nœuds - Convention entre la Province de Luxembourg et la Commune de Messancy**

Considérant que, dans la perspective d'offrir à ses habitants et à ses visiteurs un réseau cyclo touristique utilisant la technique du « points-nœud » tel que développé en Flandre ou aux Pays-Bas, la Province de Luxembourg s'est attelée à la construction d'un schéma directeur provincial en s'associant étroitement aux communes et aux Maisons du tourisme, tout en s'appuyant sur les RAVeLs, les Pré-RAVeLs, ainsi que les longs itinéraires wallons dont ceux du projet Interreg Ardenne Cyclo;

Considérant qu'ont également été pris en compte les itinéraires existants et en projets tels que :

- le Réseau Famenne-à-Vélo,
- le Réseau CYRUSE,
- les boucles cyclo des MT de Vielsalm, OT de Léglise, MT Saint- Hubert, etc. ,
- les liaisons inter-villages du GAL Racines et Ressources,
- le projet Cross-Noeuds du PCDR de Bertogne,
- le projet Vélo points-nœuds du Parc Naturel des Deux Ourthes,
- des itinéraires de la Maison de la Randonnée;

Vu que cette dynamique est soutenue par le Commissariat général au tourisme;

Considérant que de nombreux échanges entre la Province de Luxembourg et les communes ont permis la création d'un réseau de près de 1700 kms en complément de celui du Pays de Famenne et du Parc Naturel des Deux Ourthes;

Vu que les critères suivants ont été pris en compte :

- le réseau est d'abord à vocation touristique, même s'il rencontre aussi des objectifs de mobilité douce,
- les itinéraires doivent emprunter des chemins carrossables, en relativement bon état, pour des vélos de type VTC,
- la sécurité des usagers est primordiale,
- la pénibilité des pentes a été intégrée;

Vu la décision du Conseil provincial du 18 décembre 2020 qui a approuvé la mise en œuvre d'un accord de coopération horizontale non institutionnalisée entre la Province de Luxembourg et les 44 communes de son territoire, en vue de construire, d'entretenir et de gérer le réseau itinéraire cyclable points-nœuds de la province de Luxembourg;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prévoir une convention entre la Province de

Luxembourg et la Commune de Messancy;

Vu cette présente convention jointe en annexe;

**DECIDE par 17 voix pour**

D'approuver la convention entre la Commune et la Province pour la construction, l'entretien et la gestion du réseau points-noeuds;

De marquer accord sur le tracé final annexé;

De valider les montants réclamés à savoir: 1394,55€ pour 2021-2022 et 1081,08€ comme montant annuel à partir de 2023.

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Fournitures d'abris, box et arceaux à vélos pour le territoire communal  
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le courrier du 3 octobre 2019 émanant du Collège provincial relatif à l'octroi d'une intervention relevant du fonds d'impulsion communal pour investissement extraordinaire d'un montant de 25.000 € ;

Considérant qu'afin d'encourager l'utilisation du vélo sur son territoire, il y a lieu de d'implanter à différents endroits de la Commune des dispositifs permettant d'attacher des vélos ;

Considérant que l'implémentation de ces dispositifs répond à la finalité de mobilité repris dans le fonds d'impulsion susmentionné et qu'il y a donc lieu de remplir les formalités en vue de l'octroi d'une intervention dans ce projet ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de fournitures d'abris, box et arceaux à vélos pour le territoire communal établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en 3 lots :

- \* Lot 1 (Arceau à vélo)
- \* Lot 2 (Box à vélos)
- \* Lot 3 (Abri à vélos)

Considérant que le montant global estimé, à titre indicatif, de ce marché s'élève à 29.752,07 € hors TVA ou 36.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 425/741-52 (n° de projet 20224253) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 septembre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 23 septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

### **DECIDE par 17 voix pour**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de fournitures d'abris, box et arceaux à vélos pour le territoire communal, établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé, à titre indicatif, s'élève à 29.752,07 € hors TVA ou 36.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 425/741-52 (n° de projet 20224253).

Article 4 : De remplir les formalités en vue de l'octroi d'une intervention relevant du fonds d'impulsion communal pour investissement extraordinaire auprès de la Province de Luxembourg.

### **Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Fixation des conditions d'engagement d'un Chef de bureau administratif État Civil et Population à titre contractuel, à temps plein ou à 4/5ème temps - niveau A1 - pour l'Administration Communale de Messancy et constitution d'une réserve d'engagement**

Vu le contenu des statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel de la Commune de Messancy ;

Considérant la future mobilité interne du Chef de Service État Civil et Population ;

Considérant dès lors la nécessité de procéder à l'engagement d'un Chef de Service État Civil et Population (H/F/X) ;

Vu la complexité et l'importance d'une telle matière ;

Attendu que l'engagement d'un Master en Administration publique ou en Droit ou en Sciences politiques ou en Sciences de la Population et du Développement ou en Gestion des Ressources Humaines ou en Information et Communication (ou assimilé) ou en Sociologie ou en Histoire ou en Éthique permettrait de répondre aux besoins en la matière ;

Considérant que cet engagement aura un impact budgétaire en lien avec une échelle de traitement A1 (22.032,79 à 34.226,06 à 100% à l'indice 138,01) ;

Vu le profil de fonction et de compétences nécessaires dressé dans ce cadre ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur Régional en date du 12 août 2022 ;

Attendu que les organisations syndicales ont été consultées ;

Vu les avis favorables de la CSC Services Publics, de la C.G.S.P. et de la S.L.F.P ;

### **DECIDE par 17 voix pour**

De procéder à l'engagement pour une durée indéterminée d'un Master en Administration publique ou en Droit ou en Sciences politiques ou en Sciences de la Population et du Développement ou en Gestion des Ressources Humaines ou en Information et Communication (ou assimilé) ou en Sociologie ou en Histoire ou en Éthique, à titre contractuel, à temps plein ou 4/5ème temps pour le Service État Civil et Population qui bénéficiera des effets de l'échelle barémique A1 et constitution d'une réserve d'engagement ;

D'approuver le profil de fonction annexé à la présente ;

De fixer comme suit les conditions d'engagement :

- être Belge ou ressortissant ou non de l'Union Européenne. Pour les ressortissants hors UE, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
  - jouir des droits civils et politiques;
  - être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
  - avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
  - avoir satisfait aux obligations des lois sur la milice pour les candidats masculins en âge de les justifier ;
  - être porteur d'un titre de Master en Administration publique ou en Droit ou en Sciences politiques ou en Sciences de la Population et du Développement ou en Gestion des Ressources Humaines ou en Information et Communication (ou assimilé) ou en Sociologie ou en Histoire ou en Éthique. En cas de diplôme étranger, fournir l'équivalence délivrée par la Communauté Française ;
  - une expérience en gestion d'équipe et/ou dans un Service État Civil/Population est un atout ;

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

- Satisfaire à l'examen d'engagement prescrit et consistant en deux épreuves: une épreuve écrite ainsi qu'une épreuve orale (article 17 du statut administratif en vigueur).

- L'épreuve écrite se divise en deux parties:
  - la première, cotée sur 50 points, est destinée à évaluer les connaissances générales en matière d'État Civil et Population. Elle se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiple.
  - La deuxième, cotée sur 50 points est destinée à évaluer les capacités d'analyse et de management des candidats. Elle se présente sous forme d'une mise en situation écrite.
- 
- L'épreuve orale, cotée sur 50 points, se présente sous forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :
  - d'évaluer la personnalité du candidat, ses centres d'intérêts, ses forces et faiblesses,... etc. ;
  - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
  - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque partie d'épreuve (QCM , mise en situation écrite et oral) et au moins 60% de points au total pour être retenus et proposés à une désignation.

**I) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection** en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

A. En qualité de membres de la commission de sélection :

- le Bourgmestre ou un membre du Collège Communal ;
- le Directeur général de la Commune de Messancy ;
- La Responsable des Ressources Humaines de la Commune de Messancy ;
- Le Chef de Service État Civil et Population de la Commune de Messancy ;
- Un membre du Conseil Communal ne faisant pas partie du pacte de majorité.

Un agent employé administratif - généraliste RH assurera le secrétariat des épreuves.

La commission de sélection sera constituée par le Collège Communal.

B. En qualité d'observateur :

- Toutes les organisations syndicales représentatives ont chacune le droit de désigner un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l'examen, de la date de celui-ci.

**II) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;**

**III) de faire publier cette offre d'emploi** pendant trois semaines au moins aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans au moins un journal local. Elle sera également disponible sur les différents réseaux de

communication communaux, via le FOREM ou tout autre réseau professionnel adéquat.

#### **IV) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

Les candidatures accompagnées des documents requis devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées personnellement au Service RH contre accusé de réception ou transmises par e-mail au Service RH à l'adresse [candidatures@messancy.be](mailto:candidatures@messancy.be) (un accusé de réception sera envoyé). Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitæ ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- extrait de casier judiciaire modèle 595 daté de moins de 3 mois ;
- copie du permis de séjour ou de travail, le cas échéant ;

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir :

- une copie de leur carte d'identité
- un justificatif d'expérience

avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

#### **V) d'apporter les précisions suivantes :**

L'article 20 du statut administratif approuvé n'est pas d'application pour cet engagement spécifique. Le contrat sera établi en fonction de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

L'emploi sera rétribué au barème A1 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitæ et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par e-mail avec accusé de lecture à participer à la première épreuve, ou par courrier si l'adresse e-mail n'est pas fournie. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par e-mail avec accusé de lecture ou courrier si l'adresse e-mail n'est pas fournie.

Le Collège communal prend connaissance du procès-verbal de délibération de la commission de sélection et décide de désigner un candidat repris dans la sélection conformément aux dispositions légales applicables et au regard de ses titres et mérites. La délibération de désignation est motivée.

Les lauréats qui n'ont pas été retenus sont immédiatement versés dans une réserve d'engagement d'une durée de 2 ans, renouvelable une fois, le cas échéant, pour la même durée (art. 21 du statut administratif).

Le chapitre IV (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune de Messancy en vigueur détaille la procédure applicable.

VI) **de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure d'engagement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Charte Éclairage public ORES ASSETS - Service Lumière - Période 2023-2026**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement wallon ;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Éclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

**DECIDE par 17 voix pour**

- D'adhérer à la Charte Éclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de quatre ans ;
- De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Objet : Communication de décisions de tutelle**

**PREND CONNAISSANCE**

des décisions de tutelle suivantes:

Réf. 2022-037906-2022-00013182

Objet : Règlement complémentaire sur le roulage - Approbation - rue Schmit - marquage devant la chapelle

Réf. 2022-037901-2022-00013132

Objet : Règlement complémentaire sur le roulage - Approbation - plusieurs rues débouchant sur la rue de Meix-le-Tige

Réf. 2022-037904-2022-00013157

Objet : Règlement complémentaire sur le roulage - Approbation - rue des Ardennes : Interdiction de stationner devant Basic-Fit

Réf. 2022-037905-2022-00013180

Objet : Règlement complémentaire de roulage - Interdiction de stationner rue de Sesselic

**Par le Conseil Communal,**

**Le Directeur Général,  
WAGNER Benoit**

**Le Bourgmestre,  
KIRSCH Roger**